

PROTOCOLE DE MADRID

NOTE CONCERNANT LE DÉPÔT

FORMULAIRE TYPE 14 (FT14) : DÉCISION DÉFINITIVE RELATIVE À UNE DÉCLARATION SELON LAQUELLE UNE LIMITATION EST SANS EFFET

Règle 27.5)e) du règlement d'exécution

Utilisez ce formulaire lorsque l'Office a préalablement envoyé au Bureau international une déclaration en vertu de la règle 27.5) (au moyen du FT13), et qu'il souhaite à présent notifier le Bureau international de la décision définitive relative à cette déclaration.

Si la décision définitive change la portée de la déclaration, l'Office doit indiquer clairement quels sont les produits et services auxquels la limitation se rapporte. Lorsque tous les produits ou services compris dans une classe donnée sont concernés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X".

[Fin]